

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148872-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 20

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - CONVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE,

Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L2213-1 dudit code concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération ;

Considérant l'alternat par feux tricolores micro-régulés mis en place par le Département sur la RD 17 à Sigale pour fluidifier la circulation dans la traversée d'agglomération du village ;

Considérant la volonté du Département et de la commune de Sigale de transférer à cette dernière la propriété de ces équipements appartenant au Département, à charge pour elle d'en assurer l'exploitation et l'entretien ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente autorisant le Département à participer au projet de réaménagement de la station de Castérino, avec comme objectif d'en faire une véritable station quatre saisons, attractive et écoresponsable, permettant de diversifier l'offre touristique, de soutenir l'économie locale et de préserver le caractère authentique de ce site emblématique de la vallée de la Roya ;

Considérant la nécessité de garantir le respect du calendrier et la réussite de ce projet porté également par la commune de Tende et la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan de déplacement d'entreprise (PDE) renommé Plan de mobilité (PDM), obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour les établissements regroupant plus de 100 salariés sur un même site et situés dans le périmètre d'un Plan de déplacement urbain (PDU) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui a inscrit la question des déplacements domicile-travail plus propres au cœur du dialogue social, et comme un des thèmes des négociations obligatoires à mener dans les entreprises de plus de 50 salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 5 avril 2022 par le préfet des Alpes-Maritimes, approuvant

la révision du Plan de protection de l'atmosphère pour le territoire ;

Vu la convention instaurant un plan de mobilité inter-administrations sur le Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) signée le 26 janvier 2020 avec l'Etat et le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, dont le terme est fixé au 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette démarche ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la commune de Sigale afin de définir les modalités de transfert de la propriété des feux tricolores micro-régulés au bénéfice de la commune, sur la RD 17, du PR 33+800 à 34+250 ;
- d'une convention avec la commune de Tende et la CARF pour définir les modalités d'une coopération technique et administrative dans le cadre du projet d'aménagement de la station de Castérino ;
- d'une convention de partenariat relatif au plan de mobilité inter-administrations du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, à intervenir avec l'État et le SMIAGE maralpin ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le transfert de propriété des feux tricolores micro-régulés sur la RD 17 à Sigale :

- d'approuver les termes de la convention relative au transfert de propriété des feux tricolores micro-régulés situés sur la RD 17, du PR 33+800 à 34+250 à Sigale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Sigale, prenant effet à compter de sa notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que ce transfert s'effectue sans contrepartie financière ;

2°) Concernant la gouvernance et la coordination du projet d'aménagement de la station de Castérino à Tende :

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de

gouvernance et de coordination garantissant la réussite de l'opération de réaménagement de la station de Castérino ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Tende et la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), prenant effet à compter de sa signature, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) Concernant le partenariat relatif au plan de mobilité inter-administrations du Centre administratif des Alpes-Maritimes (CADAM) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relatif au plan de mobilité inter-administrations (PDMI) du CADAM ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat et le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), prenant effet à compter de sa notification pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement une fois, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que le représentant du PDMI du CADAM est issu du Département, en sa qualité d'employeur le plus important sur le site.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M.

Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CONVENTION

relative au transfert de propriété des feux tricolores micro-régulés sur la RD17

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
d'une part,

Et : La commune de Sigale

représentée par le Maire, Monsieur Arnaud Prigent, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 7 place de l'église, 06910 Sigale, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du
d'autre part,

PREAMBULE

En octobre 2025, un alternat par feux tricolores micro-régulés a été mis en œuvre sur la RD 17, section du PR 33+800 à PR 34+250, afin de fluidifier la circulation dans la traversée d'agglomération du village de Sigale. Ces feux, équipés de capteurs, détectent le gabarit des véhicules et organisent la circulation.

Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune de Sigale et le Département des Alpes Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Sigale qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Sigale, sur la section du PR 33+800 à 34+250 de la RD17.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de Sigale, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés, comprenant 4 lanternes de feux R11v, deux signaux croix grecque sur R11v, 4 répéteurs trafic 3 feux à diodes, 4 boucles de détection de jour et détecteur simple avec radar doppler, et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoire, câbles, supports...), constitués de portions homogènes situées entre le 107 Boulevard de Carteyron et le 131 boulevard du Cros sur la RD 17 à Sigale.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'implantation des équipements (lanternes, boucles électromagnétiques ...) et schéma de fonctionnement (diagramme de feux) ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;

- du procès-verbal de réception des travaux, réalisé conjointement avec la commune ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;

Ce dossier a été remis à la commune de Sigale lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Sigale entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de Sigale est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de Sigale engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de Sigale renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Sigale en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil Départemental,
(Prénom, Nom, titre et cachet)

Pour la Commune de Sigale,
(Prénom, Nom, titre et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA GOUVERNANCE ET À LA COORDINATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CASTERINO

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)

Représentée par Monsieur Yves Juhel, Président

Dûment habilité par la délibération n°18/2025 du 06/02/2025 du conseil communautaire

ci-après désignée « la CARF »

La Commune de Tende

Représentée par Monsieur Jean-Pierre Vassallo, Maire

ci-après désignée « la Commune »

Le Département des Alpes-Maritimes (CD06)

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après désigné « le Département »

Contexte

Le projet de développement d'activités touristiques diversifiées à la station de Castérino s'inscrit dans une volonté de redynamiser ce site emblématique de la vallée de la Roya. Située à 1600 mètres d'altitude, aux portes de la vallée des Merveilles et du Parc National du Mercantour, Castérino bénéficie d'un environnement naturel préservé et d'une importante capacité d'hébergement, mais souffre depuis plusieurs décennies d'un déficit d'aménagements. L'objectif est d'en faire une véritable station quatre saisons, attractive et écoresponsable, permettant de diversifier l'offre touristique, de soutenir l'économie locale et de préserver le caractère authentique du site.

Trois maîtrises d'ouvrage portent le projet : la Commune de Tende, le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Il est cofinancé par l'État, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Union

Européenne. Il bénéficie du soutien technique du Parc National du Mercantour (PNM), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, de l'Environnement et du Paysage (CAUE) des Alpes-Maritimes, de l'Office de Tourisme Communautaire Menton Riviera & Merveilles, en lien avec les acteurs économiques et touristiques locaux (hôteliers, guides de montagne, associations) et les usagers.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ce projet global de réaménagement et de revitalisation, les parties souhaitent formaliser leur coopération à travers la présente convention. Celle-ci a pour objectif :

- d'assurer une coordination efficace et durable de l'opération.
- de clarifier les rôles de chacun.
- de mutualiser les installations.
- de gérer les interfaces et de phaser efficacement le projet.

Ceci afin de garantir la réussite des aménagements et le respect du calendrier dans une logique d'intelligence collective et de co-construction.

La présente convention a pour objet de définir les engagements mutuels des trois maîtres d'ouvrage du projet afin d'assurer un pilotage cohérent notamment sur les aspects de la gouvernance, de la coordination technique et administrative.

Article 2 : Gouvernance du projet

2.1. Rôles et responsabilités des maîtres d'ouvrage

Chaque partie s'engage à désigner un référent technique principal pour la durée du projet, dont les coordonnées seront communiquées aux autres partenaires dès la signature de la présente convention.

- **La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)**

Pilote du projet d'ensemble :

Assure la coordination technique générale du projet pour le compte des trois MOA (Commune / CARF / CD06), veille à la cadence générale, à la cohérence d'ensemble, à la coordination des interfaces entre les différents partenaires financiers techniques et usagers du site avec le soutien de l'AMO programmate de la commune et des équipes de maîtrise d'œuvre.

Maître d'Ouvrage :

La CARF est responsable du projet de signalétique et d'aménagement des portes d'entrées dans le cadre du programme transfrontalier PITER Alpimed +.

Elle s'engage à mobiliser les financements nécessaires auprès des partenaires institutionnels Interreg Alcotra (France Italie). Elle assure la gestion administrative et financière des marchés et des subventions, y compris l'avance de trésorerie et de TVA. Elle assurera le lien avec les partenaires Italiens, la commune de Tende et les différents acteurs du projet pour assurer la dimension transfrontalière.

Partenaire technique :

Facilite les démarches administratives et techniques de la Commune, notamment pour la structuration des études (AMO/MOE), les concertations, et les phases de travaux, pouvant offrir une assistance pour les marchés publics. Apporte également un soutien en ingénierie à la préparation des dossiers, sous le contrôle de la Commune qui en conserve la pleine responsabilité.

Apporte son expertise aux différentes maîtrises d'ouvrage sur les compétences communautaires : gestion des déchets, eau et assainissement, eaux pluviales, développement économique, promotion du tourisme, Gemapi, réglementation et urbanisme.

- **La Commune de Tende**

Maître d'Ouvrage :

Porte la maîtrise d'ouvrage pour la partie paysagère, le bâtiment cœur de station, la réhabilitation du chalet d'accueil, les ponts et traversées piétonnes du site et les aménagements liés à l'accueil des campings cars et tentes. Responsable du marché de maîtrise d'œuvre (MOE) et travaux. Responsable du marché Assistance à maîtrise d'Ouvrage (AMO) programmate pour le projet d'ensemble avec le soutien de la CARF. Assure le lien avec les opérateurs économiques du site, les usagers des pâturages et les habitants de Casterino.

Mobilise les financements nécessaires auprès des partenaires institutionnels (État-MIRV, Région Sud, Département, CARF) et assure la gestion administrative et financière des marchés et des subventions, y compris l'avance de trésorerie et de TVA.

Partenaire technique :

Responsable de l'intégration du projet dans les documents d'urbanisme et réglementation (PLU en cours d'élaboration, RNU actuel), ainsi qu'aux événements touristiques. Il assure également le lien avec les démarches supra-communales en cours, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) en élaboration au sein de la CARF, et les PPR (Plans de Prévention des Risques) actuellement étudiés par

la DDTM. La commune est également partenaire technique des projets des deux autres maîtrises d'ouvrage.

Propriétaire foncier :

La commune, en sa qualité de propriétaire de certaines parcelles concernées par le projet, s'engage à mettre à disposition des partenaires ou usagers les zones identifiées au moyen d'un formalisme administratif approprié (conventions, délibérations, etc.), permettant ainsi aux différents intervenants d'y réaliser les travaux, l'entretien et d'assurer le bon fonctionnement ou l'animation des ouvrages dont ils ont la responsabilité.

Cofinanceur du projet communal

- **Le Département des Alpes-Maritimes (CD06)**

Maître d'ouvrage :

Porte la maîtrise d'ouvrage sur l'intégralité de la plateforme actuelle, incluant l'emprise de la route et les espaces de stationnement, à l'exception des aménagements paysagers qui y sont intégrés et relèvent de la maîtrise d'ouvrage communale.

Le Département veille à la gestion fonctionnelle des espaces, à la qualité des matériaux mis en œuvre, au respect des contraintes d'exploitation liées aux conditions hivernales et à la sécurité des usagers.

Il s'assure également du maintien des gabarits routiers, prend en compte les points de vigilance relatifs au déneigement et au salage, et veille à l'optimisation des politiques départementales (mobilité, sécurité routière, attractivité touristique).

Partenaire technique :

Apporte son expertise technique et son accompagnement opérationnel tout au long du projet, en particulier sur les interfaces entre la voirie départementale et les aménagements réalisés.

Le Département veille à la cohérence des choix d'aménagement avec les exigences d'exploitation hivernale, à la fluidité des circulations et à la bonne intégration des ouvrages dans leur environnement alpin.

Il contribue à la définition des principes d'entretien et de gestion future des espaces, en intégrant les contraintes liées au déneigement, au salage et à la sécurité des usagers.

Par ailleurs, il participe activement à la mutualisation des installations de chantier, au phasage coordonné des travaux et à la préservation de la continuité d'accès à la station, garantissant ainsi une efficacité technique et économique optimale.

Cofinanceur du projet communal :

S'assure, en qualité de cofinanceur, de la pertinence des choix techniques et fonctionnels retenus dans le cadre du projet.

2.2. Instances de gouvernance et de suivi

Pour assurer un pilotage structuré et une prise de décision éclairée, les parties conviennent de la mise en place des instances suivantes, avec une cadence de rencontres minimum à respecter :

- Comité de Pilotage (COPIL) :
 - Membres décisionnels : Représentants décisionnels de la CARF, de la Commune de Tende, du CD06, de l'État (MIRV) et de la Région Sud. Ces membres ont voix délibérative et sont responsables des orientations stratégiques et des décisions majeures du projet.
 - Partenaires invités à titre consultatif :
 - Le Parc National du Mercantour (PNM) : Pour son expertise en matière de réglementation environnementale, de biodiversité et d'intégration paysagère du site.
 - Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : Pour ses conseils en architecture, urbanisme et environnement, garantissant la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse du projet dans le paysage.
 - Les Maires des communes de la Roya : Pour représenter les intérêts et les attentes des territoires voisins, assurer une cohérence d'aménagement à l'échelle de la vallée et favoriser l'adhésion locale au projet.
 - Fréquence : Convoqué par la CARF minimum deux fois par an, et à chaque fois que des décisions stratégiques importantes sont requises, ou sur sollicitation spécifique pour des sujets nécessitant leur expertise.
- Comité Technique (COTECH) :
 - Membres : Représentants techniques des partenaires financeurs (CARF, Commune, CD06, Préfecture des Alpes-Maritimes, Région Sud) et partenaires techniques (PNM, CAUE).
 - Rôle : Suivi opérationnel de l'avancement du projet, analyse des problématiques techniques, financières et administratives, préparation des arbitrages à soumettre au COPIL. Le COTECH sera initié dès la sélection de l'AMO.
 - Fréquence : Convoqué par la CARF trimestriellement ou selon les besoins du projet, notamment au démarrage de phases critiques.
- Comité de Suivi (COSUI) :
 - Membres : Représentants techniques spécifiques invités en fonction des thématiques abordées (SMIAGE pour l'étude des risques, SICTIAM pour l'éclairage, ENEDIS, Office du Tourisme Communautaire, DDTM, etc.).

Le PNM et le CAUE pourront également être associés en fonction de l'ordre du jour.

- Rôle : Travaille sur les questions d'exécution technique, de planification détaillée, de phasage des travaux, d'interfaces spécifiques et de coordination des acteurs de terrain. Il pourra également aborder la stratégie de communication validé par le comité de pilotage.

Fréquence : Selon les besoins spécifiques et l'avancement des lots techniques, avec une fréquence mensuelle en phase active de travaux.

Article 3 : Planification et coordination

Les trois partenaires s'engagent à :

- Partager les informations nécessaires à la coordination du projet de manière transparente et réactive.
- Se concerter régulièrement sur les plannings d'études et de travaux, en tenant compte des contraintes climatiques et touristiques de Castérino.
- Mutualiser les données d'étude, diagnostics et analyses, afin d'optimiser les ressources et d'assurer une cohérence technique globale.
- Mettre en place des outils et une méthodologie de coordination entre les projets spécifiques du CD06 et de la Commune, incluant la mutualisation des installations de chantier et la gestion des interfaces entre les différents lots et maitres d'ouvrages (ex: paysage et route).

Bien que chaque MOA ait la responsabilité de ses ouvrages propres, chaque maître d'ouvrage doit agir dans le sens d'un projet d'ensemble concerté et cohérent.

Les différentes phases de la MOE (APS / APD / PRO / PC / DCE / EXE ...) doivent être validées par le comité technique.

Les axes techniques doivent être validés en COTECH, les axes stratégiques importants doivent être validés en COPIL.

Un calendrier prévisionnel détaillé des principales étapes du projet (lancement AMO, concertations, COPIL, dépôts de subventions, phases APD, début et fin des travaux) est annexé à la présente convention.

Article 4 : Partage des ressources et des moyens

Chaque partie s'engage :

- à désigner un référent technique dédié pour la durée du projet, chargé d'assurer le lien avec les autres partenaires et de remonter les informations essentielles.

- à identifier clairement les moyens humains mobilisés en interne pour le pilotage, la concertation, la rédaction des cahiers des charges et le suivi opérationnel du projet.
- à explorer les opportunités de mutualisation des moyens afin d'optimiser les délais et les ressources.
- **aux obligations administratives de transmission de pièces pour vérification** : Les parties aux présentes s'engage à fournir à la partie qui le lui demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile dans le présent dossier et faciliter le contrôle sur place ou sur pièce qui serait diligenté, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables liés à la présente convention, ainsi qu'à toute pièce justificative relative au présent dossier dans le respect des règles propres à la confidentialité des documents administratifs ou techniques et à la sauvegarde de la vie privée.

Article 5 : Engagements financiers

La présente convention est sans engagement financier. Cependant, elle réaffirme la volonté de cohérence dans le dépôt et le suivi des subventions. Notamment pour assurer :

- Une harmonisation des calendriers de dépôt des demandes de subventions auprès des différents financeurs (ETAT MIRV, Région Sud, CD06, CARF, Europe Interreg). Chaque co-financeur s'engage à communiquer sur les calendriers des demandes de financement et les formalismes attendus.
- Une cohérence globale des pièces administratives produites par chacune des maitrises d'ouvrage, en s'assurant que le projet est toujours présenté comme une opération globale divisée en trois maitrises d'ouvrage.
 - Maitrise d'ouvrage commune de Tende estimée à 4 300 000 € HT répartis comme suit : ETAT MIRV : 2 150 000 € (50%) ; Région Sud (NTDA) : 650 000 € (15.12%)
 - Maitrise d'ouvrage Département estimée à 500 000 € HT répartis comme suit : CD06 : 250 000€ (50%) ; ETAT MIRV : 250 000 € (50%)
 - Maitrise d'ouvrage CARF estimé 200 000€ HT répartis comme suit : CARF : 40 000€ (20%) PITER ALPIMED ALCOTRA 160 000€ (80%)
- Une volonté commune des cofinanceurs d'être facilitateurs d'un point de vue administratif, afin que le projet puisse être instruit sur les lignes éligibles tout en maintenant une cohérence et une viabilité d'ensemble.

Article 6 : Communication et valorisation

Les partenaires s'accordent pour :

- Valoriser conjointement le projet d'aménagement de Castérino, dans une logique de transparence, d'information des citoyens et des usagers du site et de visibilité des financements publics.
- Définir une stratégie de communication en comité technique ou de suivi, incluant les messages clés, les supports (presse, site internet, panneaux de chantier) et les événements (visites, concertations citoyennes ou touristiques, inaugurations), en construisant ensemble une image de marque partagée de Castérino.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties et s'applique jusqu'à la réception définitive des travaux, prévue en 2030, sous réserve des conditions de phasage et des contraintes climatiques. Cette durée pourra être prorogée si nécessaire par avenant.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties. En cas de manquement grave et persistant de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, et ce, sans préjudice des actions en réparation du préjudice subi.

Litiges et contestations : Tout litige pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'aurait préalablement pu être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution

utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires originaux,

Pour la CARF :

Pour la Commune de Tende :
Pour le CD06 :

Monsieur Y. JUHEL

Monsieur J.P. VASSALLO

Monsieur C.A. GINESY

Président

Maire

Président

Annexes :

- 1 *Protection des données personnelles*
- 2 *Calendrier prévisionnel détaillé de l'opération d'aménagement de Casterino.*

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou

illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

➤ le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL

Fin de réalisation des études préliminaires :	01/02/2026
Date prévisionnelle de début de l'opération [1] :	01/07/2027
Date de l'acquisition foncière, le cas échéant ou mise à disposition:	/
Date prévisionnelle de dépôt du permis de construire (le cas échéant) :	01/12/2026
Date prévisionnelle de signature des marchés ou devis :	01/07/2027
Date prévisionnelle de démarrage des travaux :	01/10/2027
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération :	01/07/2030
Date prévisionnelle de fin des paiements :	31/12/2030



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



PLAN DE MOBILITE INTER-ADMINISTRATIONS DU CENTRE ADMINISTRATIF DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du
désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

Et : L'État,

représenté par le préfet, Monsieur Laurent HOTTIAUX, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE,
désigné ci-après par « L'État »,

d'autre part,

Et : Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau maralpin,

représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, et agissant en vertu de la délibération du bureau en date du
désigné ci-après par « le SMIAGE »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le souci de contribuer à la réduction de la pollution liée aux transports et des émissions de gaz à effet de serre en privilégiant le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle, un premier Plan de Déplacements Administratif (PDA) du Département des Alpes-Maritimes a été lancé en 2006 en visant à faciliter les déplacements des agents travaillant sur le Centre Administratif (CADAM), pour leurs trajets domicile – travail et professionnels.

Depuis le 1er janvier 2018, le Plan de déplacement d'entreprise (PDE) renommé Plan de mobilité (PDM), était obligatoire pour tous les établissements regroupant plus de 100 salariés sur un même site et situés dans le périmètre d'un PDU.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a inscrit la question des déplacements domicile-travail plus propres au cœur du dialogue social, désormais inscrite comme un des thèmes des négociations obligatoires à mener dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Des accords doivent être trouvés sur la manière dont les employeurs s'engagent pour faciliter les trajets de leurs salariés : aménagements d'horaire, télétravail, facilitation de l'usage du vélo ou du covoiturage, prise en charge d'une partie des frais, etc. En l'absence d'accord dans le cadre de la négociation obligatoire, l'employeur doit mettre en place un PDM ayant le même objet.

La loi LOM a également créé le « forfait mobilité durable » pour aller au travail en covoiturage ou en vélo. Les employeurs peuvent contribuer aux frais de déplacements de leurs salariés jusqu'à 400 €/an par ce forfait, exonéré d'impôts et de cotisations sociales

Les principaux objectifs du Plan de Mobilité Employeur sont de :

- réaliser un diagnostic de l'offre de transport existante et projetée ;
- analyser les déplacements domicile - travail et les déplacements professionnels des agents ;
- définir un programme d'actions associant plan de financement et calendrier de réalisation ;
- assurer un suivi continu de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département a fait évoluer son PDA et associe les autres administrations présentes sur le CADAM. Ce partenariat a été confirmé par la participation de l'État depuis 2015, aux réunions des correspondants PDA, aux manifestations organisées lors de la semaine européenne de la mobilité et du SMIAGE depuis 2020.

L'élaboration d'un Plan De Mobilité Inter-administrations (PDMI) le 26 janvier 2020 entre le Département, l'État et le SMIAGE a permis de répondre aux besoins partagés par plus de 2000 agents des administrations présentes sur le CADAM, de trouver conjointement des solutions efficaces, de se coordonner pour mutualiser et optimiser les moyens d'actions pour leur mobilité durable. Par tacite reconduction de 3 ans, cette première convention PDMI a couru jusqu'au 26 janvier 2026.

Le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé par arrêté préfectoral du 05/04/2022 la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour le territoire. Ce document décline en 51 actions les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. 69 communes sur le littoral et le moyen pays sont concernées.

Dans ce cadre, l'action référencée Challenge Air n°11 « Soutenir la mise en œuvre des plans de mobilité » figure dans les actions les plus impactantes et s'applique à plus d'une centaine d'entreprises, administrations, autres structures.

Le PDMI du CADAM a ainsi permis en 6 ans de :

- soutenir financièrement des navettes semi-directes CADAM / Nice Nord, Nice Est (jusqu'à leur transfert à l'autorité compétente (MNCA) en 2025) ;
- accueillir un infobus Lignes d'Azur 2 fois par mois sur le site ;
- développer les équipements cyclables (stationnements et accès sécurisés, location de 8 VAE et de scooters) avec l'obtention en 2024 du label OR employeur Pro-Vélo ;
- accompagner la mise en place du télétravail, avec des équipements de visioconférence ;
- accompagner l'usage du covoiturage avec la promotion de Blablacar Daily ;
- organiser des événements (Mai à vélo, semaine de la mobilité, challenge de la mobilité...), des animations avec des goodies, des formations et des campagnes de communication ;
- mettre en place le Forfait Mobilité Durable (FMD) au Département. A l'échelle du Département, le FMD a fait l'objet de 115 demandes validées pour 2024 (81 demandes concernent des utilisateurs de vélo, 29 demandes pour le covoiturage, 5 demandes combinant vélo et covoiturage).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Dans un objectif de réduction de l'usage de la voiture individuelle au profit des modes alternatifs et durables, les parties s'engagent à améliorer les conditions de mobilité des agents de l'État (préfecture des Alpes-Maritimes, Directions Départementales des Territoires et de la Mer, de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations), du Département et du SMIAGE, présents sur le site du CADAM (147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice).

A cette fin, elles conviennent de créer un espace commun d'échanges destiné à déterminer une politique commune de mobilité durable et bénéfique à tous, à travers l'élaboration puis la mise en œuvre d'un PDMI spécifique au CADAM.

C'est pourquoi, les parties s'entendent, par la présente, pour :

- déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance du PDMI ;
- identifier les axes prioritaires d'actions et les moyens collectifs appropriés pour les concrétiser.

En parallèle, chaque partie demeure libre de définir la politique interne de déplacements au sein de son administration.

Article 2 – Organisation générale du PDMI et gouvernance

2.1 – Le comité de suivi du PDMI

Le comité de suivi est composé d'un représentant de chaque partie (ou d'un représentant unique des services de l'Etat désigné par le préfet), dont le nom et les coordonnées sont communiqués au représentant du PDMI.

Ce comité se réunira au moins une fois par an. Il est chargé de :

- définir le programme d'actions communes (contenu, planning) ;
- valider les moyens et modalités nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- déterminer la clé de répartition financière de chaque action entre les partenaires.

Les décisions ayant un impact financier doivent faire l'objet d'un engagement formel de l'exécutif de chaque partie ou de son représentant.

2.2 – Le représentant du PDMI

Le représentant du PDMI est issu du Département en sa qualité d'employeur du plus grand nombre d'agents sur le site du CADAM.

Ses missions sont de :

- coordonner les actions définies par les parties en comité de suivi ;
- veiller au respect des échéances et des modalités financières ;
- rendre compte de l'exécution du programme d'actions.

A cette fin, il a la charge de l'organisation, du suivi administratif et technique, en particulier : convocation des membres au comité de suivi, rédaction et diffusion des comptes-rendus, animation des échanges, préparation des documents à soumettre en comité, suivi de la réalisation des actions.

En complément, un soutien actif est apporté par les partenaires (Etat et SMIAGE) pour l'organisation et la réalisation des actions de mobilité durable et une collaboration active est nécessaire pour la mise en œuvre d'événements, de formations et de campagnes de communication en particulier.

L'Etat contribuera à la préparation et la mise en œuvre des campagnes de communication et à l'animation des événements. Cette contribution prendra la forme de la mise à disposition d'un temps agent d'environ 5 jours par an, ainsi que la participation logistique du Service Achats, Immobilier et logistique du SGC-D ainsi que du Bureau de la sécurité routière de la préfecture pour les animations en lien avec cette thématique.

Le SMIAGE contribuera à la préparation et la mise en œuvre des campagnes de communication et à l'animation des événements. Cette contribution prendra la forme d'un temps agent d'environ 3 jours par an.

Article 3 – Axes prioritaires d’actions

Un diagnostic PDA, établi en 2015, puis un diagnostic du PDMI établi en 2020 ont permis d’identifier 3 enjeux principaux :

- se doter d’un PDMI en optimisant et développant les ressources internes ;
- avoir un PDMI dynamique, pérenne et évolutif ;
- limiter les déplacements et transférer les usages vers des modes alternatifs à la voiture individuelle.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs et en actions, dans un plan d’action mis à jour annuellement et présenté aux partenaires en comité de suivi, avant le 20 mars de chaque année et ce afin de permettre la mise en œuvre des actions sur l’année en cours.

Une attention particulière sera accordée aux thématiques suivantes :

- encourager l’utilisation du vélo et la marche ;
- favoriser l’usage des transports en commun ;
- développer la pratique du covoiturage.
- soutenir les actions de communication ;

Article 4 – Moyens collectifs

Afin de concrétiser le programme d’actions du PDMI qui sera validé en comité de suivi, chaque partie s’engage :

- à mobiliser, dans la durée, les moyens nécessaires de son administration, notamment sur les plans humains, financiers, de communication ;
- à communiquer et promouvoir régulièrement, en interne, auprès de ses agents, les mesures prises et les actions réalisées dans le cadre du PDMI.

Un groupe de coordination des chargés de communication des différentes administrations sera notamment constitué pour mettre en œuvre le volet communication et évènementiel du PDMI sur la durée.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, une fois.

Elle entre en vigueur à compter de sa notification par le représentant du PDMI.

Article 6 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des

informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en 3 exemplaires originaux.

Nice, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,
(Nom + cachet)**

**Pour les services de l'État,
(Nom + cachet)**

**Pour le SMIAGE,
(Nom + cachet)**

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.